

VD_FINDINFO Décision / 2014 / 778 vom 27. August 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-08-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___778

FR: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 778 du 27 août 2014

IT: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 778 del 27 agosto 2014

Regeste

DÉFENSE D'OFFICE | 132 CPP (CH), 393 al. 1 let. a CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. a CPP (Code de procédure pénale suisse ; RS 312.0), le recours est recevable contre les décisions et actes de procédure du Ministère public. Ce recours s'exerce par écrit, dans un délai de dix jours, auprès de l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP). Le délai de recours de dix jours – qui ne peut être prolongé (art. 89 al. 1 CPP) – commence à courir le jour qui suit la notification de l'ordonnance entreprise (art. 90 al. 1 et 384 let. b CPP ; Calame, in: Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 3 ad art. 384 CPP). Si le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié selon le droit fédéral ou cantonal, le délai expire le premier jour ouvrable qui suit (art. 90 al. 2 CPP). Le recours doit être remis au plus tard le dernier jour du délai à l'autorité pénale, à la Poste suisse, à une représentation consulaire ou diplomatique suisse ou, s'agissant de personnes détenues, à la direction de l'établissement carcéral (art. 91 al. 2 CPP). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le fardeau de la preuve de la notification et de la date de celle-ci incombe en principe à l'autorité qui entend en tirer une conséquence juridique (ATF 129 I 8 c. 2.2 p. 10; TF 6B_876/2013 du 6 mars 2014 c. 2.3.2). L'autorité supporte donc les conséquences de l'absence de preuve en ce sens que, si la notification ou sa date sont contestées et qu'il existe effectivement un doute à ce sujet, il y a lieu de se fonder sur les déclarations du destinataire de l'envoi (ATF 103 V 63 c. 2a p. 66; TF 6B_264/2014 du 8 juillet 2014 c. 2.1). b) En l'espèce, l'ordonnance attaquée a été rendue et notifiée à K._____ sous pli simple le 24 juillet 2014 (PV des opérations du 24 juillet 2014). K._____ a recouru contre cette décision par acte daté du 14 août 2014 qu'il a adressé le même jour en courrier recommandé au Ministère public (P. 12). Le recourant estime que la procureure aurait dû attendre la rentrée scolaire pour lui notifier sa décision. Il allègue qu'il n'a pu en prendre connaissance qu'à son retour de vacances, soit le 8 août 2014, et soutient, en substance, que ce ne serait qu'à partir de cette date que la décision serait entrée dans sa sphère de compétence et, partant, que le délai de recours commencerait à courir. c) Dans la mesure où la décision attaquée a été communiquée sous pli simple, on ignore à quelle date précise le pli a été distribué au recourant. La recevabilité de son recours paraît néanmoins douteuse. En effet, la cour de céans a considéré, en se référant aux prestations offertes par la Poste et aux conditions générales qu'elle a édictées, que le dies a quo du délai pour recourir contre une décision adressée en courrier B courrait au plus tard dès le 3^e jour ouvrable (sans le samedi) suivant l'envoi de la décision (CREP 19 mai 2014/349 ; CREP 6 décembre 2013/822). La question de la recevabilité peut toutefois rester ici indécise, dans la mesure où le recours, supposé recevable, doit dans tous

les cas être rejeté sur le fond pour les motifs qui suivent.

E. 2

a) En dehors des cas de défense obligatoire au sens de l'art. 130 CPP – hypothèses non réalisées en l'espèce –, la direction de la procédure ordonne une défense d'office si le prévenu ne dispose pas des moyens nécessaires et que l'assistance d'un défenseur est justifiée pour sauvegarder ses intérêts (art. 132 al. 1 let. b CPP). Ces deux conditions sont cumulatives (Harari/Aliberti, in: Kuhn/Jeanneret [éd.], op. cit., n. 55 ad art. 132 CPP). Une personne est indigente lorsqu'elle n'est pas en mesure d'acquitter les frais du procès sans avoir recours à des moyens qui lui sont nécessaires pour subvenir à ses besoins élémentaires et à ceux de sa famille (ATF 128 I 225 c. 2.5.1). La deuxième condition s'interprète à l'aune des critères mentionnés à l'art. 132 al. 2 et 3 CPP. Aux termes de l'art. 132 al. 2 CPP, une défense d'office aux fins de protéger les intérêts du prévenu indigent se justifie notamment lorsque l'affaire n'est pas de peu de gravité et qu'elle présente, sur le plan des faits ou du droit, des difficultés que le prévenu seul ne pourrait pas surmonter. En tout état de cause, une affaire n'est pas de peu de gravité lorsque le prévenu est passible d'une peine privative de liberté de plus de quatre mois, d'une peine pécuniaire de plus de 120 jours-amende ou d'un travail d'intérêt général de plus de 480 heures (art. 132 al.

E. 3

En définitive, le recours doit être rejeté sans autre échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 660 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 24 juillet 2014 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 660 fr. (six cent soixante francs), sont mis à la charge de K._____. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. K._____, - Ministère public central ; et communiqué à : ■ Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, - Mme Martine Dang, avocate (pour K._____), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.